****

***Centre d’Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMC-O)***

***CAMC-O***

 **« *Une Autre Justice* »**

**REGLEMENT DE REFERE PRE-ARBITRAL DU CENTRE D’ARBITRAGE, DE MEDIATION ET DE CONCILIATION DE OUAGADOUGOU**

**SOMMAIRE**

[Avant-propos 3](#_Toc122678988)

[DISPOSITIONS PRELIMINAIRES 5](#_Toc122678989)

[Article 1 : Objet 5](#_Toc122678990)

[Article 2 : Définitions 5](#_Toc122678991)

[Article 3 : Convention d’arbitrage 5](#_Toc122678992)

[Article 4 : Pouvoirs de l’arbitre d’urgence 5](#_Toc122678993)

[PROCEDURE DE REFERE PRE-ARBITRAL 6](#_Toc122678994)

[Article 5 : Demande de référé pré-arbitral 6](#_Toc122678995)

[Article 6 : Nomination de l’arbitre et transmission du dossier 7](#_Toc122678996)

[Article 7: Récusation et remplacement de l’arbitre 8](#_Toc122678997)

[Article 7: Instruction de la cause 8](#_Toc122678998)

[Article 9 : Ordonnance arbitrale 9](#_Toc122678999)

[Article 10 : Notification de l’ordonnance arbitrale 9](#_Toc122679000)

[FRAIS ET DIVERS 9](#_Toc122679001)

[Article 11 : Frais 9](#_Toc122679002)

[Article 12 : Entrée en vigueur 10](#_Toc122679003)

# Avant-propos

Après quelques années de fonctionnement et de mise en œuvre de procédures d’arbitrage à la pleine satisfaction des milieux d’affaires nationaux et non nationaux, des remarques pertinentes et constructives ont été formulées par les utilisateurs du CAMC-O en l’occurrence les praticiens du droit.

En effet, il est ressorti que le Règlement d’arbitrage du CAMC-O ne prend pas en compte certaines préoccupations spécifiques des litigants, notamment les procédures relatives aux mesures conservatoires ou provisoires dans les situations d’urgence.

La culture de l’excellence et le contrat de confiance des milieux d’affaires précités nous commandent l’acceptation desdites remarques.

Dans la pratique de l’arbitrage international, un mécanisme juridique fiable a été élaboré pour répondre à ces préoccupations : **Il s’agit de la procédure de référé pré-arbitral,** qui est une procédure spécialement conçue pour répondre à des cas d'urgence nécessitant dans un délai très court, la prise de mesures provisoires ou conservatoires.

Elle permet aux parties d’obtenir la désignation immédiate d’un arbitre à charge de prendre lesdites mesures avant la constitution du tribunal arbitral compétent pour se prononcer sur le fond du litige. Cette décision n’engagerait naturellement pas l’arbitre du fond.

Cette innovation pratiquée en Europe par les grands Centres d’arbitrage tels que la Cour d’Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de paris (CCI) depuis 2012, le Centre Suisse d’Arbitrage International depuis 2012 ; le Centre Belge d’arbitrage et de médiation (CEPANI) depuis 2013 et dans l’espace OHADA par la Cour d’Arbitrage de la Côte d’Ivoire (CACI) depuis 2012 pour ne citer que ceux-ci, répond parfaitement aux besoins, toujours croissants, d’agir avec célérité et efficacité.

La présente procédure de référé pré-arbitrale qui est en phase avec le droit OHADA de l’arbitrage et les systèmes européens d’arbitrage, vise à renforcer davantage l’efficacité et la crédibilité du CAMC-O.

Prenant la pleine mesure de la préservation des intérêts des litigants, le Conseil d’Administration du CAMC-O en sa séance du 22 juillet 2016 a adopté le présent règlement de référé pré-arbitral.

Je saisis cette opportunité pour exprimer toute ma gratitude au Gouvernement Burkinabè, aux Partenaires Techniques et Financiers (PTF), à l’ensemble des acteurs économiques et des investisseurs privés, des milieux juridiques et judiciaires et les rassurer de notre plein engagement à apporter notre contribution à l’amélioration du climat des affaires au Burkina Faso.

**Le Président du Conseil d’Administration**

# DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

# Article 1 : Objet

Le présent Règlement organise la procédure de référé pré-arbitral, proposée par le Centre d’Arbitrage de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou.

Le Secrétariat Permanent du Centre d’Arbitrage de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMC-O) assure le secrétariat de la procédure de référé pré-arbitral.

# Article 2 : Définitions

Dans les articles suivants les expressions :

1. “**référé pré-arbitral** “ désigne la procédure que commande l’urgence qui permet aux parties d’obtenir la prise de mesures provisoire ou conservatoire avant la constitution du tribunal arbitral ;
2. “**ordonnance arbitrale**“ vise la décision prise au terme d’une procédure de référé pré-arbitral

# Article 3 : Convention d’arbitrage

Toute partie peut, si elle l’estime nécessaire et avant que le Tribunal arbitral ne soit entré en fonction, recourir à la procédure de référé pré-arbitral, dès lors qu’il existe une convention d’arbitrage visant le Règlement du Centre d’Arbitrage de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMC-O).

# Article 4 : Pouvoirs de l’arbitre d’urgence

L’arbitre d’urgence, statuant en référé pré-arbitral, a le pouvoir de prendre toute mesure provisoire ou conservatoire, notamment de:

* + 1. prescrire à une partie d'effectuer à toute autre partie ou à un tiers tout paiement devant lui être fait et portant sur une créance non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant;
		2. enjoindre à une partie de prendre toute mesure qui devrait être prise en vertu du contrat liant les parties, y compris la signature ou la délivrance de tout document ou l'intervention d'une partie en vue de faire signer ou délivrer un document;
		3. ordonner toute mesure nécessaire à la conservation ou à l'établissement de preuves.

Ces pouvoirs peuvent être modifiés par accord écrit exprès conclu entre les parties.

Sauf stipulation contraire des parties, l’arbitre statuant en référé en vertu du présent règlement, ne peut remplir la fonction d’arbitre, de conciliateur ou de médiateur dans une procédure ultérieure entre les mêmes parties pour la même cause, ni dans aucune autre procédure dans laquelle une question ou un problème identique ou connexe à ceux évoqués dans la procédure de référé ont été soulevés.

# PROCEDURE DE REFERE PRE-ARBITRAL

# Article 5 : Demande de référé pré-arbitral

Toute partie désirant avoir recours à un arbitre statuant en référé pré-arbitral, doit saisir le Secrétariat Permanent d’une requête accompagnée des pièces justifiant sa requête.

La requête est présentée en autant d’exemplaires qu’il y a de parties, plus un pour l’arbitre et un pour le Secrétariat Permanent.

Le Secrétariat Permanent notifie la requête à la partie adverse dès réception.

La requête contient les éléments suivants :

1. les noms et dénominations complètes, qualités, domicile, adresse et autres coordonnées de chacune des parties,
2. un exposé des circonstances à l’origine de la requête et du litige sous-jacent qui est ou sera soumis à l’arbitrage ;
3. un expose des mesures d’urgence sollicitées,
4. les motifs pour lesquels le requérant sollicite des mesures provisoires ou conservatoires urgentes qui ne peuvent attendre la constitution d’un tribunal arbitral ;
5. toutes conventions pertinentes et, notamment, la convention d’arbitrage,
6. tout document ou pièce jugée nécessaire.

La requête peut être soutenue par tout autre document ou élément que le requérant estime approprié ou de nature à contribuer à un examen efficace de celle-ci.

La demande doit être accompagnée du paiement de la totalité des frais forfaitaires fixés conformément au barème en vigueur. Ces frais ne sont pas remboursables et demeurent acquis au CAMC-O

# Article 6 : Nomination de l’arbitre et transmission du dossier

Dès réception de la demande, le Secrétariat Permanent nomme un arbitre dans les quarante-huit (48) heures et notifie aux parties l’identité et l’adresse de l’arbitre désigné.

L’arbitre est soumis à une déclaration d’indépendance à l’égard des parties.

Le Secrétariat Permanent transmet immédiatement le dossier à l’arbitre désigné.

Tout document échangé entre une partie et l’arbitre doit être transmis en copie à la partie adverse et au Secrétariat du CAMC-O.

En cas de contestation, il revient au Président ou vice-président ou à un membre délégué du Comité d’Arbitrage et de Médiation du Centre, de confirmer l’arbitre ou d’en désigner un autre.

# Article 7: Récusation et remplacement de l’arbitre

La partie qui entend récuser l’arbitre statuant en référé pré-arbitral, doit adresser sa requête au Secrétariat Permanent du CAMC-O, dans les deux jours, à peine de forclusion suivant la réception de la notification de la nomination de l’arbitre.

Le Secrétariat Permanent, après avoir recueilli les observations de l’arbitre et de l’autre partie, transmet le dossier complet au Président ou vice-président, ou à un membre délégué du Comité d’Arbitrage et de Médiation du Centre qui statue dans les trois jours par décision insusceptible de recours.

En cas de décès, d’empêchement, de démission, de récusation ou de révocation par les parties d’un commun accord, il est pourvu au remplacement de l’arbitre par le Président ou vice-président ou à un membre délégué du Comité d’Arbitrage et de Médiation du Centre, après consultation des parties.

# Article 7: Instruction de la cause

Dans les limites des pouvoirs que lui confère l’article 4 et sous réserve de tout autre accord des parties, l’arbitre conduit la procédure de la manière qu’il juge la plus appropriée, compte tenu de la nature et l’urgence de la requête.

Il lui appartient également de prendre toute décision sur sa propre compétence.

Dans tous les cas, l’arbitre conduit la procédure de manière équitable et impartiale et veille au respect du principe du contradictoire.

Les parties s’engagent à prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la mission de l’arbitre.

Les parties sont tenues de comparaître ou de se faire représenter aux dates et heures convenues. Elles peuvent également se faire assister.

Lorsque l’une des parties a reçu notification des dates et heures convenues, ne se présente pas ou ne produit aucune pièce ou aucun commentaire, l’arbitre poursuit la procédure et rend une ordonnance arbitrale réputée contradictoire.

# Article 9 : Ordonnance arbitrale

L’arbitre rend son ordonnance arbitrale après examen des pièces et audition des parties.

A titre exceptionnel, le dossier peut être renvoyé à l’audience du lendemain. Sauf convention contraire des parties, l’ordonnance arbitrale est rendue dans les trois jours de la remise du dossier. Elle doit être motivée.

Le Secrétariat Permanent peut proroger ce délai sur demande motivée de l’arbitre ou d’office s’il l’estime nécessaire.

L’ordonnance arbitrale est soumise, avant son prononcé, à l’examen préalable du Président ou vice-président ou d’un membre délégué du Comité d’Arbitrage et de Médiation du Centre. Ses observations éventuelles ne lient pas l’arbitre.

L’ordonnance ne peut préjudicier au principal.

L’ordonnance est exécutoire par provision. Elle n’est susceptible d’aucun recours. Les parties l’exécutent de bonne foi.

L’ordonnance liquide les frais de la procédure et statue sur leur répartition entre les parties.

# Article 10 : Notification de l’ordonnance arbitrale

Le Secrétariat Permanent notifie l’ordonnance arbitrale dans les 24 heures qui suivent le prononcé aux parties. Celles-ci peuvent, en cas de nécessité, solliciter l’exequatur de ladite décision auprès des juridictions étatiques compétentes.

# FRAIS ET DIVERS

# Article 11 : Frais

Les frais du référé pré-arbitral comprennent:

1. les frais administratifs, fixés forfaitairement **à cent cinquante mille (150 000) F CFA,**
2. les honoraires de l’arbitre, **fixés forfaitairement à deux cent mille (200 000) F CFA,**
3. éventuellement, les divers frais relatifs au déroulement de la procédure (transport sur les lieux, expertise, location de salles).

# Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d’Administration du CAMC-O en sa réunion du 22 juillet 2016 et entre en vigueur à compter de cette date.